

Il appartient à nos clients de se renseigner sur leurs obligations fiscales, tant à l'égard des autorités suisses que des autorités fiscales étrangères, en fonction de leur statut personnel. Nous attirons toutefois votre attention sur la spécificité de certains droits étrangers en relation avec la détention d'investissements dans le pays ou à l'égard de leurs ressortissants domiciliés dans un autre pays.

Etats-Unis

A compter de la période fiscale 2011, le gouvernement américain a rétabli un impôt fédéral en matière de successions, dont le taux s'élève à 40% maximum. Ceci pourrait avoir des répercussions pour toute personne, indépendamment de sa nationalité, détenant des investissements de source américaine.

Pour une « US person » (personne résidant aux Etats-Unis, ayant la nationalité américaine ou étant détentrice d'une green card), la valeur vénale de la totalité de ses actifs situés dans le monde entier à la date de son décès est soumise à l'impôt fédéral américain sur les successions si cette valeur excède une certaine franchise (USD 11 700 000 en 2021).

S'agissant des « non-US persons », les biens considérés comme situés aux Etats-Unis et détenus à la date du décès sont soumis à l'impôt fédéral sur les successions dès que leur valeur vénale totale excède USD 60 000. Sont considérés comme de tels biens les biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire des Etats-Unis ainsi que certains placements financiers (quel que soit leur lieu de dépôt), tels que:

- les actions de sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis,
- les obligations émises par des débiteurs américains,
- les parts de fonds de placement domiciliés aux Etats-Unis.

Pour les personnes résidant hors des Etats-Unis et dont la succession est concernée par cet impôt, des problèmes de double imposition en matière successorale peuvent exister.

Les Etats-Unis disposent toutefois d'un certain nombre de conventions en vue d'atténuer la double imposition en matière d'impôt successoral avec différents pays. Dans le cas de la Suisse, la franchise d'un montant de USD 11 700 000 en 2021 pourrait s'appliquer en proportion des biens situés aux Etats-Unis.

Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne applique des règles similaires en matière d'impôt sur les successions.

En effet, ce pays reconnaît notamment que des titres de participation nominatifs émis par une société domiciliée en Grande-Bretagne (quel que soit leur lieu de dépôt) et détenus par une personne physique domiciliée à l'étranger sont soumis à l'impôt successoral anglais, sous réserve de l'application d'une certaine franchise (GBP 325 000 en 2021). Les transferts entre époux et partenaires enregistrés sont exonérés.

La convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts successoraux prévoit que les actions émises par une société domiciliée en Grande-Bretagne y sont également imposables.

France

Suite à la dénonciation, le 17 juin 2014, par la République française, de la Convention du 31 décembre 1953 avec la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, la France applique son droit interne en matière de succession depuis le 1^{er} janvier 2015.

De ce fait, les biens considérés comme situés en France et détenus à la date du décès sont soumis à l'imposition française sur les successions. Sont considérés comme de tels biens, les biens mobiliers et immobiliers situés sur le territoire français ainsi que certains placements financiers (quel que soit leur lieu de dépôt), tels que:

- les actions de sociétés ayant leur siège en France;
- les obligations émises par des débiteurs français;
- les parts de fonds de placement domiciliés en France;
- les comptes bancaires en France.

Les successions entre époux et partenaires enregistrés de droit suisse sont exonérées.

Pour les autres, l'abattement est de:

- EUR 100 000 sur la part d'un ascendant ou d'un enfant;
- EUR 15 932 sur la part d'un frère ou d'une sœur;
- EUR 7 967 sur la part d'un neveu ou d'une nièce;
- EUR 1 594 sur la part d'une personne non parente.

Afin de connaître plus précisément les conséquences fiscales en rapport avec la détention de valeurs patrimoniales étrangères et vos obligations vis-à-vis des autorités fiscales concernées, nous vous invitons à consulter un spécialiste qualifié dans ces domaines.

Informations juridiques importantes

Ce document a été élaboré dans un but exclusivement informatif. Bien que nous fassions tout ce qui est raisonnablement possible pour nous informer d'une manière que nous estimons fiable, nous ne prétendons pas que toutes les informations contenues dans le présent document soient exactes et complètes. Nous déclinons toute responsabilité pour des pertes, dommages ou préjudices directs ou indirects consécutifs à ces informations. Les indications et opinions présentées dans ce document reflètent la situation à la date de sa création et peuvent évoluer à tout moment, notamment pour des raisons liées à l'évolution des taux d'imposition ou à des modifications législatives et/ou réglementaires. Nous excluons toute obligation de mise à jour ou de modification de ce document. Le logo et la marque BCV sont protégés. Ce document est soumis au droit d'auteur et ne peut être reproduit que moyennant la mention de son auteur, du copyright et de l'intégralité des informations juridiques qu'il contient. Une utilisation de ce document à des fins publiques ou commerciales nécessite une autorisation préalable écrite de la BCV.